Direction départementale des **territoires Service** Environnement

Arrêté n• 2A-2024-06-14- **0000** en date du 14 juin 2024 portant autorisation de chasses spécifiques à l'approche et à l'affût pour la régulation de sangliers en **vue** de la protection des cultures agricoles pour la période du 15 juin **au** 14 août 2024 dans le département de la Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Nérite

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.424-8 :
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret du Président de la République du 28 décembre 2023 nommant M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2024-01-15-00028 du 1S janvier 2024 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 26 avril 2024 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 29 avril 2024 ;
- Vu la consultation du public du 29 avril au 20 mai 2024 inclus ;

Sur proposition dv secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'ouverture spécifique de la chasse au sanglier est fixée du 15 juin au 14 août 2024 dans les communes du département identifiées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans son avis du 26 avril 2024, comme subissant des dégâts réguliers et importants dus à une surpopulation de sangliers, et figurant en annexe.

Elle peut être pratiquée tous les jours, à l'affût ou à l'approche, et sans chien, pour la protection des cultures agricoles, sur les terrains pour lesquels les détenteurs du droit de chasse ont obtenu une autorisation préfectorale, et ce <u>exclusivement</u>, sur les parcelles demandées. Elle est uniquement autorisée de jour, c'est-à-dire une heure avant l'heure legale du lever du soleil du département et une heure après son coucher.

L'utilisation de la chevrotine est strictement interdite, seuls les tirs à balle sont autorisés.

L'autorisation préfectorale n'est délivrée que si des garanties suffisantes concernant la sécurité des personnes sont apportées, notamment au regard de la fréquentation touristique importante de la Corse du Sud en période estivale et de la densité de population plus importante dans certaines communes du littoral.

Article 2 : La demande d'autorisation préfectorale est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès du préfet, sous le timbre de la direction départementale des territoires. Elle est formulée suivant le modèle annexé au présent arrêté.

À l'issue de la période autorisée, un bilan de la chasse devra être retourné à la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud, avant le 1S septembre 2024.

Article 3: Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pur le préfes

FÎorian STœsFR

ANNEXE

Liste des communes où la pratique de la chasse du sanglier du 1er juin au 14 août 2024 est autorisée

AFA - AJACCIO - ALATA - ALBITRECCIA - ALTAGENE AMBIEGNA - APPIETTO - ARBELLARA - ARRO BASTELICACCIA - BELVEDERE CAMPOMORO - BILIA - BONIFACIO CALCATOGGIO - CANNELLE - CARGESE - CASAGLIONE CASALABRIVA - CAURO - COGGIA - COGNOCOLI MONTICCHI CONCA - COTI CHIAVARI - CUTTOLI CORTICCHIATO ECCICA SUARELLA - FIGARI - FOCE - FOZZANO GIUNCHETO - GRANACE - GROSSA - GROSSETO PRUGNA - GUARGUALE LECCI - MELA - MONACIA D'AULLENE - OLMETO - OLMICCIA PERI - PETRETO BICCHISANO - PIANA - PIANOTTOLI CALDARELLO PIETROSELLA - PILA CANALE - PORTO VECCHIO - PROPRIANO SARI SOLENZARA - SARI D'ORCINO - SARROLA CARCOPINO - SARTENE SERRA DI FERRO - SOLLACARO - SOTTA - SANT ANDREA D'ORCINO SAN GAVINO DI CARBINI - SANTA MARIA FIGANIELLA TAVACO - URBALACONE - VALLE DI MEZZANA VIGGIANELLO - VILLANOVA - ZONZA



Direction départementale des territoires Service Environnement

Demande d'autorisation de chasse anticipée au sanglier du 15 juin au 14 août 2024 par un détenteur du droit de chasse

Adresse complète :		
Téléphone :		
Mail :		
atteste être détenteur du droit de	e chasse sur le(s) terrain(s) suivant(s):
Commune(s)	Section(s)	No de parcelles
sollicite l'autorisation de pratique l'approche, uniquement par balle,	et sans chien, sur le(s) terrain(s) c	ité(s) ci-dessus.
	et sans chien, sur le(s) terrain(s) c ier, du 15 juin au 14 août 2024, es	ité(s) ci-dessus.
l'approche, uniquement par balle, La pratique de la chasse du sangli	et sans chien, sur le(s) terrain(s) c ier, du 15 juin au 14 août 2024, es	ité(s) ci-dessus.
La pratique de la chasse du sangli les communes figurant en annexe.	et sans chien, sur le(s) terrain(s) c ier, du 15 juin au 14 août 2024, es	ité(s) ci-dessus.

Pour tout renseignement appeler au **04 95 29 09 26** ou au **04 95 29 09 01**

- ou par mail: ddt-se-foret@corse-du-sud.gouv.fr

Transmettre le bilan des sangliers prélevés (figurant sur l'autorisation), avant le 15 septembre 2024 à la DDT conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse anticipée au sanglier.

ANNEXE

Liste des communes où la chasse anticipée du sanglier du 15 juin au 14 août 2024 est autorisée

AFA - AJACCIO - ALATA - ALBITRECCIA - ALTAGENE AMBIEGNA - APPIETTO - ARBELLARA - ARRO BASTELICACCIA - BELVEDERE CAMPOMORO - BILIA - BONIFACIO CALCATOGGIO - CANNELLE - CARGESE - CASAGLIONE CASALABRIVA - CAURO - COGGIA - COGNOCOLI MONTICCHI CONCA - COTI CHIAVARI - CUTTOLI CORTICCHIATO ECCICA SUARELLA - FIGARI - FOCE - FOZZANO GIUNCHETO - GRANACE - GROSSA - GROSSETO PRUGNA - GUARGUALE LECCI - MELA - MONACIA D'AULLENE - OLMETO - OLMICCIA PERI - PETRETO BICCHISANO - PIANA - PIANOTTOLI CALDARELLO PIETROSELLA - PILA CANALE - PORTO VECCHIO - PROPRIANO SARI SOLENZARA - SARI D'ORCINO - SARROLA CARCOPINO - SARTENE SERRA DI FERRO – SOLLACARO – SOTTA – SANT ANDREA D'ORCINO SAN GAVINO DI CARBINI – SANTA MARIA FIGANIELLA TAVACO - URBALACONE - VALLE DI MEZZANA VIGGIANELLO - VILLANOVA - ZONZA